



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Fonctionnement des CICA dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille

Question écrite n° 43032

Texte de la question

M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur certaines difficultés d'application de la loi PML du 31 décembre 1982, qui définit notamment le fonctionnement des comités d'initiative et de consultation d'arrondissement (CICA) à Paris, Lyon et Marseille. Ces instances de démocratie locale relèvent des mairies d'arrondissement et ont pour objet d'impliquer les associations dans la politique municipale de l'arrondissement. Ils doivent ainsi permettre à la municipalité de bénéficier du travail et de l'expérience des acteurs associatifs. Ainsi, ils constituent une voie d'expression pour les habitants, un outil de participation citoyenne au même titre que les conseils de quartier. Or depuis le dernier renouvellement électoral de 2020, plusieurs associations locales ont fait part de difficultés et ont pu regretter la détérioration du temps accordé aux CICA par l'exécutif de leur arrondissement, alors qu'auparavant le fonctionnement des CICA était jugé satisfaisant par les acteurs. C'est notamment le cas à Lyon, où dans un certain nombre d'arrondissements, le CICA a été remplacé par deux questions en début de conseil d'arrondissement. Aussi, pour garantir cette expression et la juste participation des acteurs associatifs à la démocratie locale, il lui demande si une évolution de la loi PML est envisagée afin de préciser la périodicité des séances de conseil d'arrondissement dédié au CICA, de prévoir une réunion préparatoire pour définir les thèmes abordés et la publication d'un compte-rendu à l'issue.

Texte de la réponse

L'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales, applicable à Paris, Lyon et Marseille, prévoit la mise en place des comités d'initiative et de consultation d'arrondissement. Cet article précise que : « Les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement. Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence. À cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre. Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats. » Ces dispositions prévoient explicitement la participation, s'ils en font la demande, des représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales, au cours d'une séance par trimestre au moins, aux débats du conseil d'arrondissement. Le conseil détermine préalablement avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement, au sein duquel sont réunis les représentants d'associations locales, le calendrier des débats, l'ordre du jour, les sujets abordés et tout élément d'information nécessaire. Ces dispositions laissent une grande marge de manœuvre aux comités d'initiative et de consultation

d'arrondissement et aux conseils d'arrondissement, à leur échelon, pour s'entendre sur les modalités de participation des associations à la vie locale. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif législatif pour prévoir des règles imposant une réunion préparatoire ou une certaine périodicité des séances du conseil d'arrondissement dédiées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Touraine](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43032

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 décembre 2021](#), page 8769

Réponse publiée au JO le : [12 avril 2022](#), page 2385